

### Autres dépenses liées à l'utilisation de génératrices

Coût moyen de branchement, débranchement, entretien et surveillance.

### Volet 2: Indemnisation pour les dépenses encourues pour réparer ou limiter les dégâts causés par la tempête de verglas, autres que celles liées à l'utilisation de génératrices

#### Dépenses admissibles:

- dépenses engagées pour limiter les dégâts (déglacage, frais de surveillance, déplacement des stocks, etc.);
- dépenses pour réparer les dommages et bris causés aux immeubles et aux équipements;
- pertes d'inventaires.

#### Conditions d'admissibilité:

- remplir le formulaire de demande d'aide prévu à cet effet;
- fournir toutes les pièces justificatives, y compris les états financiers;
- la date limite de dépôt de la demande est fixée au 30 juin 1998.

#### Calcul de l'aide financière:

##### Biens immeubles essentiels

Dans les cas où les biens immeubles essentiels de l'entreprise ont subi des dommages, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des dommages aux bâtiments jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée des bâtiments.

##### Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise

Pour les biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels, soit l'inventaire et les équipements, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des dommages aux équipements et inventaires jusqu'à concurrence de 25 000 \$ chacun, plus 75 % de la portion des dommages excédant 25 000 \$,

le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de remplacement des biens de capacité, de qualité et de quantité équivalentes. De plus, les réclamations de moins de 1 000 \$ ne seront pas admissibles.

### Dépenses pour limiter les dégâts et dépenses pour le nettoyage

Pour les entreprises ayant effectué des dépenses pour limiter les dégâts, (comme le déglacage, le déplacement de l'inventaire, etc.) et pour nettoyer les lieux à la suite de dommages, l'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % des frais engagés à cet effet jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 25 000 \$, le cas échéant.

#### f) Gestion du programme

Le MICST sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme. Pour ce faire, il s'appuiera sur des organismes du milieu, notamment les centres d'urgence (22) mis sur pied dans les zones sinistrées.

29447

Gouvernement du Québec

### Décret 161-98, 11 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue a sévi dans diverses régions du Québec;

ATTENDU QUE les sentiers de motoneige de ces régions ont été endommagés par le verglas;

ATTENDU QU'une campagne de promotion de motoneige de 1 M\$ est actuellement en cours auprès de la clientèle Nord-américaine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour la remise en état du réseau des sentiers de motoneige Trans-Québec qui sont utilisés par les touristes motoneigistes venant au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre délégué au Tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit établi le programme d'aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec, joint au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre délégué au Tourisme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR  
LA REMISE EN ÉTAT DES SENTIERS DE  
MOTONEIGE ENDOMMAGÉS À LA SUITE DE  
LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU  
5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES RÉGIONS  
DU QUÉBEC**

**1. OBJECTIF DU PROGRAMME**

Accorder une aide financière pour la remise en état des sentiers de motoneige endommagés à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec.

**2. CONDITIONS GÉNÉRALES**

2.1 L'aide financière s'applique exclusivement à la remise en état du réseau des sentiers de motoneige Trans-Québec.

2.2 Les sentiers visés devront être situés dans les régions de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière ou Laurentides.

**3. SOUTIEN FINANCIER**

L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire de 150 \$ par kilomètre de sentier de motoneige Trans-Québec endommagé, jusqu'à une somme maximale de 160 000 \$.

**4. MODALITÉ DE VERSEMENT**

Sur réception de pièces justificatives provenant de la Fédération des Clubs de motoneige du Québec concernant le nombre de kilomètres de sentier affectés par la tempête de verglas et dûment accompagnées d'une résolution de la Fédération attestant du nombre de kilomètres, Tourisme Québec, après vérification, versera à la Fédération un montant de 150 \$ par kilomètre affecté jusqu'à un maximum de 160 000 \$.

29448

Gouvernement du Québec

**Décret 162-98, 11 février 1998**

CONCERNANT la nomination du président et des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jean Bernier, nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret 39-94 du 10 janvier 1994, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Claudette Tessier-Couture et de M<sup>e</sup> Louise Fecteau, nommées administrateurs du Fonds par le décret 39-94 du 10 janvier 1994, est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;